

## **GE\_GERICHTE ATAS/125/2013 vom 4. Februar 2013**

GE Cour de justice, 2013-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_125\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_125_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/125/2013 du 4 février 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/125/2013 del 4 febbraio 2013

### **Volltext**

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4055/2011 ATAS/125/2013 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES  
du 4 février 2013

En la cause X\_\_\_\_\_ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de domicile en l'étude  
de Maître REY Stéphane

demandeurs contre Y\_\_\_\_\_ à Lucerne Z\_\_\_\_\_ à Lucerne

défenderesses

A/4055/2011 - 2/2 - Vu la demande en paiement de X\_\_\_\_\_ datée du 27 septembre  
2011, déposée le 25 novembre 2011 ; Attendu que par courrier du 12 octobre 2012,  
X\_\_\_\_\_ a déclaré souhaiter suspendre toutes les procédures l'opposant aux  
défenderesses, des négociations étant en cours ; Que les procédures n'ont pas été  
formellement suspendues, mais agendées à fin octobre 2012, dans l'attente du résultat des  
négociations ; Que par fax du 25 janvier 2013, X\_\_\_\_\_ a déclaré retirer tous les  
dossiers les opposant aux défenderesses ; Qu'il convient d'en prendre acte ; Que la  
procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonale  
d'application de la LAMal du 29 mai 1997 - LaLAMal), un émolument de 50 fr. sera mis à  
la charge de la partie demanderesse.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : 1. Prend acte du  
retrait de la demande. 2. Met un émolument de 50 fr. à la charge de la partie demanderesse.  
3. Raye la cause du rôle.

La greffière

Florence SCHMUTZ

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.